

RAPPORT DE PRESENTATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 11 AVRIL 2014

Ordre du jour

Approbation des procès-verbaux des séances du 17 mars et 4 avril 2014.

Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

RAPPORT N° 1 : Délégation d'attributions du conseil municipal au maire

RAPPORT N° 2 : Conditions de la délégation du conseil municipal au maire en matière de gestion de la dette et de la trésorerie

RAPPORT N° 3 : Fixation des indemnités des élus

RAPPORT N° 4 : Institution et modalités d'indemnisation des frais de représentation du maire

RAPPORT N° 5 : Fixation du nombre et élection des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

RAPPORT N° 6 : Election des membres de la commission d'appel d'offres

RAPPORT N° 7 : Désignation des membres délégués auprès de différentes instances :

1. Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau du Thelle (SIEPT)
2. Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan Beaumont et Environs (SIAPBE)
3. Syndicat Intercommunal des Bords de l'Esches (SIBE)
4. Syndicat d'Energie de l'Oise (SE 60)
5. Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise des classes d'environnement (SMIOCE)
6. Société d'Aménagement de l'Oise (SAO)
7. S.I.V.U. Prévention et Sécurité
8. Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF)
9. Conseil d'Administration de l'E.P.H.A.D. Louise Michel

Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

N° SG-DM-2014-29 portant passation de contrat de location d'un photocopieur avec BNP PARIBAS LEASE GROUP (46/52 RUE ARAGO 92823 PUTEAUX CEDEX). Ce contrat a pour objet la location du photocopieur XEROX 5845 (Accueil) pour une durée de 63 mois. Le montant des loyers mensuels est de 1 390.00€ HT.

N° SG-DM-2014-30 portant passation de contrat de location d'un photocopieur avec GRENKE LOCATION SAS (11 RUE DE LISBONNE 67300 SCHILTIGHEIM pour une durée de 21 trimestres. Le montant du loyer trimestriel est de 4 566.00.00€ HT.

N° SG-DM-2014-31 portant passation d'une convention de formation avec le CNFPT (16, square Friant Les Quatre Chênes 80011 AMIENS CEDEX). Cette convention a pour objet un stage « savoir utiliser excel 2010 » pour 1 personne, du 25 au 27 septembre 2013. Le coût de cette prestation est de 240.00 €

N° SG-DM-2014-32 portant passation d'une convention de formation avec le CNFPT (16, square Friant Les Quatre Chênes 80011 AMIENS CEDEX). Cette convention a pour objet un stage « se perfectionner en excel 2007 » pour 1 personne, du 16 au 17 octobre 2013. Le coût de cette prestation est de 160.00 €

N° SG-DM-2014-33 portant passation d'une convention de formation continue obligatoire police municipale avec le CNFPT FILIERE POLICE (BP 2020 59012 LILLE CEDEX). Cette convention a pour objet un stage « mener un entretien en situation tendue » pour 1 personne les 07 et 08 novembre 2013. Le coût de cette prestation est de 250.00 €

N° SG-DM-2014-34 portant passation d'une convention de prêt d'expositions avec ONAC (6 RUE DU FRANC MARCHE BP 50739 60007 BEAUVAIS CEDEX). Cette convention a pour objet de fixer les conditions de prêt et d'utilisation de l'exposition « La Grande Guerre » du 04 au 14 novembre 2014 composée de 20 panneaux.

N° SG-DM-2014-35 portant passation d'un contrat d'assistance et de maintenance n° 01.01.2014 du logiciel ATAL II avec la société ADUCTIS (1 burospace 91571 BIEVRES CEDEX) pour une durée d'un an soit du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014. Le coût annuel de ces prestations est de 2 887.00 € HT.

N° SG-DM-2014-36 portant passation d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association ASSOCIATION DIRTY ANS LOUD (7 RUE CAHEN 60000 BEAUVAIS). Spectacle intitulé « Le passage » le vendredi 11 juillet 2014 à partir de 19h00. Le coût de cette prestation est de 800.00 € TTC.

N° SG-DM-2014-37 portant passation d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association L'IGLOO (BP 40044 49802 TRELAZE CEDEX). Spectacle intitulé « LES VOLEURS DE SWING » le samedi 19 juillet 2014 à partir de 19h00. Le coût de cette prestation est de 2 110.00 € TTC, frais d'hébergement et de restauration non compris.

N° SG-DM-2014-38 portant passation d'une convention de prêt d'expositions avec l'ONAC (6 RUE DU FRANC MARCHE BP 50739 60007 BEAUVAIS CEDEX). Cette convention a pour objet de fixer les conditions de prêt et d'utilisation de l'exposition « La Guerre des crayons » du 04 au 14 novembre 2014 composée de 20 panneaux.

N° SG-DM-2014-39 portant passation d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association A.F.L. (7 RUE DES AGACHOTS 60000 BEAUVAIS). Spectacle « THE SWINGING DICE » le 02 août 2014 à partir de 19h00. Le coût de cette prestation est de 900.00 € TTC, frais de restauration non compris.

N° SG-DM-2014-40 portant passation d'un contrat d'assurance pour une exposition à la bibliothèque Marcel Pagnol avec la SMACL (141 AVENUE SALVADOR ALLENDE 79031 NIORT CEDEX 9). Ce contrat a pour objet la prestation suivante : contrat d'assurance « Dommages aux biens » tous risques Exposition « DU PAIN CROUTE QUE CROUTE » Clou à Clou - à la bibliothèque du 07 mars au 12 avril 2014. Le coût total de cette prestation est de 304.73 € TTC.

N° SG-DM-2014-41 Portant sur la préemption d'un bien cadastré section AN n°113 et situé à l'angle de la rue du Parterre et de la rue du Bas Saut à Chambly pour permettre la création d'un square et de places de stationnement. Le prix d'aliénation est fixé à quarante mille euros (40 000 €).

N° SG-DM-2014-42 portant passation d'un avenant au marché d'exploitation 2012-00-28 des installations thermiques base PFI et variante MTI avec la société DALKIA, sise (275 rue Jules Barni BP 0338 80000 Amiens Cedex 1).

N° SG-DM-2014-43 portant passation d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association FARANDOLE (BP 4 80450 CAMON). Spectacle intitulé JULES VERNE « VOUS M'EN DIREZ DES NOUVELLES » et « ED BOUCS EIN ERELLES » le dimanche 31 août 2014 au parc Chantemesse. Le coût de cette prestation est de 900.00 €.

N° SG-DM-2014-44 portant passation d'un contrat de partenariat avec l'UNION CYCLISTE DE LIANCOURT RANTIGNY (12 RUE DU JEU DE PAUME 60140 LIANCOURT pour le départ de la 4ème étape le dimanche 15 juin 2014 de la 61ème édition de la Ronde de l'Oise - épreuve cycliste professionnelle. Le coût de cette prestation est de 5000.00 €.

N° SG-DM-2014-45 portant passation d'un contrat pour un concert avec l'HARMONIE DE CHAMBLY (8 SQUARE DU QUERCY 95820 BRUYERES SUR OISE) le dimanche 15 juin 2014 à 16h00 au parc Chantemesse. Le coût de cette prestation est de 600.00 € TTC.

RAPPORT N°1 : Délégation d'attribution du conseil municipal au maire

Rapporteur : David LAZARUS

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code précité.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante, de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° Fixer tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions prévues par délibération du conseil municipal ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune dans les conditions prévues par la délibération du conseil municipal n° 16 en date du 22 mars 2010, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et ce pour toutes procédures et devant l'ensemble des juridictions ;
- 17° Régler les conséquences dommageables de tous les accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quelque soit leur montant ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 1 million d'euros dans les conditions prévues par délibération du conseil municipal ;
- 21° Exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions prévues par la délibération du conseil municipal n° 3 en date du 25 juin 2008 ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- 23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint au Maire ou le Directeur Général des Services agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées aux articles L2122-18 et L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les compétences déléguées sont également consenties en cas d'empêchement du Maire par ordre de priorité au 1^{er} adjoint au Maire et si lui-même est empêché au 2^{ème} adjoint au Maire.

RAPPORT N°2 : Condition de la délégation du conseil municipal au maire en matière de gestion de la dette et de la trésorerie

Rapporteur : David LAZARUS

La précédente délibération institue les délégations accordées par le conseil municipal au maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales précité et, conformément à cet article, il convient de préciser les limites fixées à la délégation établie en matière de gestion de la dette et de la trésorerie.

Il est proposé de définir cette délégation selon le cadre suivant :

Article 1/ Produits de financement

Le conseil municipal donne délégation au maire, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et prendre à cet effet tous les actes nécessaires.

Les produits de financement pourront être, dans le souci d'optimiser la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 :

- des emprunts classiques à taux fixe ou indexé (taux variable ou révisable sans structuration) libellés en euro uniquement avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts.
- et/ou des barrières sur Euribor

Les index de référence de ces contrats d'emprunt pourront être :

- le T4M
- le TAM
- l'EONIA
- le TMO
- le TME
- le TAG
- l'EURIBOR
- le Livret A

En outre, les contrats d'emprunt pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, délégation est également donnée au Maire pour conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques précitées.

Sachant qu'en tout état de cause :

- le recours à des contrats avec effet de levier ou effets cumulatifs n'est pas autorisé ;
- les produits de financements sont autorisés dans les limites des sommes inscrites aux budgets de chaque année ;
- la durée des produits de financement ne pourra excéder 20 années.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins 3 établissements bancaires spécialisés et des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 5 % de l'encours visé.

Article 2/ Ouvertures de crédits de trésorerie

Le conseil municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie et prendre à cet effet tous les actes nécessaires.

Ces lignes de trésorerie nécessaires à la gestion de la trésorerie, d'un montant maximum de un million d'euros (1 000 000 €), seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la

matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants – EONIA, T4M, EURIBOR, TAUX FIXE – ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Article 3/ Opérations financières relatives à la gestion active de la dette

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion active de la dette et de prendre à cet effet tous les actes nécessaires.

A cet effet, il pourra être procédé au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1 de la présente délibération, plus généralement décider de toutes opérations financières nécessaires à la gestion active de la dette.

Il pourra de même être procédé à des opérations de couverture des risques de taux afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces opérations comprennent la conclusion des contrats suivants :

- contrat d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- contrat d'accord de taux futur (FRA)
- contrat de garantie de taux plafond (CAP)
- contrat de garantie de taux plancher (FLOOR)
- contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

Sont autorisées les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock actuel de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement qui seront contractés durant le mandat et qui seront inscrits en section d'investissement du budget.

La durée des contrats de couverture ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Le montant des contrats de couverture ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts auxquels ils sont adossés.

Les index de référence pourront être :

- le T4M
- le TAM
- l'EONIA
- le TMO
- le TME
- l'EURIBOR
- ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés et des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 3 % de l'encours visé par l'opération pour les primes
- 1 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions pendant toute la durée de celle-ci

En conséquence, Monsieur le Maire est autorisé à :

- lancer les consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour les opérations énumérées ci-dessus ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions de la délégation.

Article 4/ Information du conseil municipal

Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire devra informer le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues au titre de la présente délibération.

RAPPORT N°3 : Fixation des indemnités des élus

Rapporteur : David LAZARUS

Conformément aux dispositions des articles L. 2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, il convient de déterminer le montant des indemnités qui seront versées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux qui se sont vus confier une délégation de fonction.

QUALITE	TAUX (INDICE BRUT 1015)
Maire	55 %
Maire adjoint à l'enfance et aux grands projets	16 %
Maire adjoint à l'aménagement durable, à l'urbanisme, au développement économique et à la redynamisation du centre ville	16 %
Maire Adjoint à la solidarité, au logement et aux anciens combattants	16 %
Autres maires adjoints (4)	13 %
Conseillers municipaux délégués (3)	12 %

RAPPORT N°4 : Institution et modalités d'indemnisation des frais de représentation du maire

Rapporteur : David LAZARUS

Afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de leur charge publique, les maires bénéficient d'un nombre de garanties et d'indemnisations, aux nombre desquelles le législateur a inscrit, outre les indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions, des indemnités pour frais de représentation au titre de l'article L2123-19 du code général des collectivités territoriales.

A cet effet, le conseil municipal peut, par délibération, accorder cette indemnité au maire, et à lui seul, afin de couvrir les dépenses engagées par celui-ci à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Ainsi en est-il notamment des dépenses supportées personnellement par le Maire en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Aussi, conformément à l'article L2123-19 du code général des collectivités territoriales précité, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le remboursement des frais de représentation que Monsieur le Maire pourra être amené à engager pendant la durée de son mandat dans le cadre des ses fonctions sur production de justificatifs (factures acquittées) et dans la limite des crédits inscrits pour chaque exercice budgétaire à l'article 6536 du budget de la ville.

RAPPORT N°5 : Fixation du nombre et élection des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

Rapporteur : David LAZARUS

1. Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

L'article L. 123-6 du code de l'action social et des familles prévoit que les membres élus par le conseil municipal le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée de ce mandat.

Le conseil d'administration du CCAS est composé à parité de membres élus par le conseil municipal en son sein et de membres nommés par le maire et représentant différentes associations.

Il appartient au conseil municipal de délibérer et de fixer le nombre des conseillers municipaux appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS.

2. Election des membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

En conséquence de la précédente délibération, il est demandé aux conseillers municipaux de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS qui sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; il s'agit d'un scrutin secret.

Une liste peut être incomplète et l'élection a lieu sans panachage, ni vote préférentiel.

RAPPORT N°6 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C. A.O.)

Rapporteur : David LAZARUS

Conformément à l'article 22 du code des marchés publics qui détermine la composition de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) et les modalités de son élection, il est demandé au conseil municipal de procéder à l'élection de ses membres.

Pour rappel, dans les communes de plus de 3.500 habitants, le nombre des membres de la C.A.O. et de 5 titulaires et 5 suppléants ; le maire étant président de droit.

Les membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; il s'agit d'un scrutin secret.

Une liste comporte les noms des titulaires et des suppléants mais elle peut être incomplète. L'élection a lieu sans panachage, ni vote préférentiel.

RAPPORT N°5 : Désignation des membres délégués auprès de différentes instances

Rapporteur : David LAZARUS

Conformément à l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, il est demandé à l'assemblée délibérante de procéder à la désignation des membres du conseil municipal délégués au sein des organismes suivants :

1. Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau du Thelle (SIEPT)

2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

2. Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan Beaumont et Environs (SIAPBE)

2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

3. Syndicat Intercommunal des Bords de l'Esches (SIBE)

3 titulaires et trois suppléants

4. Syndicat d'Energie de l'Oise (SE 60)

2 titulaires

5. Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise des classes d'environnement (SMIOCE)

3 titulaires et 2 suppléants

6. Société d'Aménagement de l'Oise (SAO)

- 1 représentant et son suppléant pour siéger au sein de l'Assemblée Spéciale des Actionnaires Minoritaires

- 1 représentant et son suppléant pour l'Assemblée Générale des Actionnaires

Un même représentant pouvant être désigné pour siéger au sein de ces deux assemblées.

7. S.I.V.U. Prévention et Sécurité

2 titulaires et 2 suppléants

8. Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF)

1 titulaire et 1 suppléant

9. Conseil d'Administration de l'E.P.H.A.D. Louise Michel

3 représentants, dont le maire qui est président de droit

A Chambly, le 5 avril 2014

Ordre du jour affiché
le 5 avril 2014